



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-63 du 20 JUIN 2023

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE)
marine et continentale

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire de la commune de Plan d'Aups
à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
Semi-Apollon - *Parnassius mnemosyne* (Linnaeus, 1758)
pour les années 2023, 2024 et 2025

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.135-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place, immédiat ou différé ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2028 en faveur des papillons de jour "Agir pour la préservation de nos lépidoptères diurnes patrimoniaux" du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) de novembre 2018, outil stratégique opérationnel qui vise notamment à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces de papillons menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Il décline de nombreuses actions, en particulier, celles en lien avec la présente demande, l'Action n°3 " Concevoir des projets de recherches visant à caractériser les traits de vies des espèces à déficit de connaissance" et l'Action n°5 "Mettre en place des dispositifs de suivis et d'inventaires des espèces, de leurs plantes hôtes et de leurs habitats" ;

VU la demande de dérogation déposée le 11 avril 2023 par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE) marine et continentale, représenté par Mme Catherine FERNANDEZ, en sa qualité de directrice de l'unité (DU) ; demande composée du formulaire CERFA n°13 631*01 et de ses pièces annexes ;

VU la mise à disposition du public menée du 11 mai au 31 mai 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de population sont intégrés dans la stratégie nationale opérationnelle du plan national d'actions relatif (PNA) 2018-2028 en faveur des papillons de jour "Agir pour la préservation de nos lépidoptères diurnes patrimoniaux" ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique des suivis et études menés en partenariat, en vue de la conservation de l'espèce de Semi-Apollon, lépidoptère protégé et endémique européen ;

CONSIDÉRANT que le demandeur renouvelle sa demande de dérogation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 25 juin 2020 pour la période 2020 à 2022, pour des modalités reconduites à l'identique, complétées par des techniques reconnues, et un secteur déjà identifié prospecté à l'identique ;

CONSIDÉRANT que la capture manuelle avec relâcher immédiat sur place et le marquage en vue d'inventaire constitue une perturbation intentionnelle momentanée qui contribue à la sauvegarde et à la connaissance de l'espèce, ainsi que ses déplacements, et de son habitat ;

CONSIDÉRANT que la dérogation contribue à la sauvegarde de l'espèce et au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce, visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE) marine et continentale, représenté par madame Catherine FERNANDEZ, en sa qualité de directrice de l'unité (DU).

Le siège administratif de l'IMBE est : Université Aix-Marseille - Case 421, Avenue Normandie Niemen, 13397 Marseille cedex 20, Bouches-du-Rhône, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire », est :

- monsieur Gabriel NEVE - DrSc, Maître de Conférences

Sa mission s'inscrit dans le cadre des opérations de suivi des populations de l'espèce protégée.

Les bénévoles, services civiques et stagiaires pourront venir en appui du mandataires, sous condition d'avoir suivi une information préalable sur la prévention et la gestion de cette espèce, et sous réserve de la présence du mandataire sur le terrain, à leurs côtés pour les encadrer.

A l'exception des bénévoles et des stagiaires dont l'intervention très ponctuelle en appui est autorisée par le présent arrêté, les autres personnes aux participations plus pérennes, ne pouvant pas être nommées à ce stade, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le suivi scientifique s'établit en lien étroit avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en charge du pilotage du PNA.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur l'espèce, le bénéficiaire et le mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture temporaire, au marquage et à la manipulation, au relâcher immédiat sur place, dans un objectif d'inventaire et de suivi de population, de l'espèce unique suivante :

- Semi-Apollon - *Parnassius mnemosyne* (Linnaeus, 1758)

La dérogation n'autorise pas la manipulation et le déplacement d'autres espèces.

Nombre d'individus

L'inventaire de suivi étant basé sur la présence/absence de l'espèce, la présente autorisation n'est pas limitative en nombre d'individus recensés pour l'espèce, en sexe et en classe d'âge.

Localisation géographique

La présente autorisation couvre la commune de Le Plan d'Aups.

La population du lépidoptère Semi Apollon sera principalement inventoriée au niveau du massif de la Sainte Baume.

Finalité de l'opération

- la conservation des habitats
- l'inventaire de la population
- l'étude génétique ou biométrique
- les études scientifiques autres

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, et encore moins la destruction directe de spécimens.

En cas de destruction par inadvertance, suite à l'intervention humaine, le motif devra être justifié dans le bilan annuel.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée de l'opération s'étend de janvier 2023 à décembre 2025. La période d'observation pour les adultes se situe de mai à août.

La période d'inventaire se situe entre le printemps et l'été. Plusieurs passages seront effectués du 15 mai au 20 juin, chaque année. Les dates dépendent des conditions météorologiques.

La durée d'intervention sur chaque individu est fixée à 15 minutes en moyenne.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Modalités techniques de l'opération

Capture des individus, photographie, marquage et relâcher des individus sur le site de capture : les individus seront capturés au filet, photographiés avec un petit statif construit spécialement à cet effet (les ailes seront brièvement maintenues à l'aide de feuilles de plastique transparent, type rétroprojection), le marquage effectué au feutre fin noir (staedler S) sur l'aile postérieure gauche (pour identification individuelle), puis relâchés sur place.

Comme le faible effectif de la population ne permet pas un échantillonnage pour études génétiques, comme cela fut le cas dans les années 1980 par Henri Descimon, alors que la population comptait des milliers d'individus, deux approches complémentaires sont actuellement utilisées :

1. Une étude par capture au filet des imagos, marquage individuel (au feutre sur l'aile postérieure gauche) puis relâcher sur place permet d'estimer la taille de la population (pour autant que l'on ait suffisamment de recaptures, et que les sessions soient assez rapprochées).

2. Chaque individu est photographié sur le terrain, de manière standardisée, avec un petit statif construit spécialement à cet effet. Pour la photographie, les ailes sont brièvement maintenues à l'aide de feuilles de plastique transparent (type rétroprojection). Chaque individu est ensuite relâché. Cette manipulation n'affecte pas les individus, qui reprennent rapidement un comportement normal.

L'approche par biométrie sur les photos réalisées permettra d'estimer la stabilité du dessin alaire, par comparaison entre les ailes gauches et droites et son évolution éventuelle au cours du temps.

Des comparaisons avec des spécimens d'autres populations (en musée, ou lors d'études de terrain) permettront de situer l'état de santé de la population de la Sainte Baume.

La manipulation est effectuée après utilisation d'un gel hydroalcoolique permettant de réduire les risques sanitaire et d'infection.

Participants

Les personnes participant aux opérations doivent pouvoir justifier qu'elles ont bénéficié d'une information ; le Plan National d'Action (PNA) concernant l'espèce pourra leur être présenté dans ses grandes lignes.

La bénéficiaire et son mandataire devront privilégier les interventions de capture temporaire et de relâcher immédiat en dehors des périodes de reproduction.

La bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le mandataire, via la bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un bilan annuel et d'un rapport de synthèse effectué en fin d'opération, des captures et des suivis.

Le bilan annuel et le rapport de synthèse sont établis par le mandataire, et daté et signé par la bénéficiaire.

La présentation et le contenu du bilan annuel détaillé et complet des opérations sont laissés à l'appréciation du bénéficiaire.

Le rapport de synthèse doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées ; il pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)

3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique

4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées

5. Les résultats constatés :

Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population

2. Les déplacements constatés

3. Le recensement en fin de campagne d'intervention

4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Le bénéficiaire verse les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées. Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

La communication à la DREAL et à la DDTM, via les boîtes mails précitées, du bilan annuel et du rapport de synthèse en fin d'opération, interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance. L'utilisation du courriel est recommandé.

OFB

Service départemental du Var
399, avenue Paul Arène
83300 Draguignan
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des opérations jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président de l'association des maires du Var
- au maire de la commune

Fait à Toulon, le

20 JUIN 2023

Le préfet du Var,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

Laurent BOULET